

CONVENTION D'OFFRE DE POSTES DE STAGES

En vue de bénéficier d'une dispense partielle de l'obligation jeunes
dans le régime des conventions de premier emploi

Conclue en application de l'arrêté royal du 3 février 2010
modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2000

Entre l'employeur

Dénomination :

Forme juridique :

Numéro d'entreprise (BCE) :

et/ou numéro ONSS (APL) :

Adresse :

Représentant :

Téléphone : Fax :

E-mail :

D'une part, et l'établissement ou opérateur d'enseignement ou de formation ou le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle¹

Nom :

Adresse :

Représentant :

Téléphone : Fax :

E-mail :

D'autre part, il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention débute le et se termine le².

¹ Si plusieurs établissements ou opérateurs d'enseignement ou de formation sont concernés, chaque établissement ou opérateur doit être mentionné, chacun avec son propre représentant. Chacun de ces représentants doit signer la convention.

² La durée de la convention ne peut excéder les douze mois. Au cas où elle est conclue pour une durée plus longue, sa durée sera d'office limitée à douze mois à compter de la date de début mentionnée ci-dessus, en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 février 2010.

Article 2

La présente convention est conclue en vue de bénéficier d'une dispense partielle de l'obligation jeunes sur base de l'article 40ter de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

Article 3

L'employeur s'engage à offrir postes de stage au profit des élèves, étudiants ou apprenants du ou des établissements d'enseignement ou de formation précités ou au profit des jeunes demandeurs d'emploi en formation professionnelle à l'initiative du service régional précité.

Les postes de stages sont répartis sur les différents trimestres de la manière suivante :

| Trimestre | Nombre de postes de stage |
|-----------|---------------------------|
| ../20.. | |
| ../20.. | |
| ../20.. | |
| ../20.. | |

Principes généraux de la dispense :

Le nombre de postes de stage offerts doit au moins être égal aux 2/3 du quota obligatoire de jeunes de l'employeur pour pouvoir obtenir une dispense en application de l'article 40ter de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi. La dispense porte sur 1/3 du quota obligatoire de jeunes.

Pour atteindre le nombre de postes de stage à offrir en contrepartie de cette dispense partielle, l'employeur peut uniquement faire entrer en ligne de compte les stagiaires qui ne sont pas assujettis à la sécurité sociale et pour lesquels, il n'est donc pas redevable de cotisations de sécurité sociale (donc pas les jeunes sous contrat d'apprentissage, par exemple).

Etabli à

le

L'employeur,

Le responsable de l'établissement ou opérateur d'enseignement ou de formation ou du service régional de l'emploi et de la formation professionnelle,

Cachet :

Cachet :

Copie de la convention à joindre au formulaire de demande et à envoyer à :

Régine VAN LANCKER
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
Direction générale Emploi et marché du travail
Rue Ernest Blerot 1 – 1070 Bruxelles